

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72071

Décision 11751, 2 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11751 du 2 mars 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale tenue le 23 janvier 2020 et par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes du Québec, lors d'une réunion tenue le 19 février 2020 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123, 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 255) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, de « 100 » par « 300 »;

2. L'article 7 du Règlement est modifié par le remplacement de « novembre » par « décembre »;

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72072

Décision 11752, 2 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Porcs

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11752 du 2 mars 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 6 novembre 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié par le remplacement à l'article 22, au paragraphe 1^o, de « précédente » par « précédente, un formulaire dûment rempli semblable à celui reproduit à l'annexe 3 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 63 de « chaude » par « chaude, sauf pour la période du [insérer la date d'entrée en vigueur] au [la date correspondant à une période de 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur] où ces frais sont de 0,00472 \$ par kg. ».

3. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 3

(art. 22)

DÉCLARATION DE L'ABATTOIR DE PROXIMITÉ

SOMMAIRE DES CONTRIBUTIONS

NOM DE L'ABATTOIR : _____

Téléphone : _____

PÉRIODE : _____

Télécopie : _____

Courriel : _____

FRAIS DE MISE EN MARCHÉ ET CONTRIBUTIONS :		<u>Porcs mis en marché pour abattage</u>		<u>Truies et verrats réformés</u>	
		moins de 65 kg	plus de 65 kg		
		\$ / kg		\$ / tête	
FRAIS DE MISE EN MARCHÉ ¹		\$	\$	\$	/tête
CONTRIBUTION (PLAN CONJOINT) ²		\$	\$	\$	/tête
TOTAL		\$	\$	\$	/tête
ABATTAGES :					
		Indiquer nombre total	Indiquer poïds total en kg		
Nombre de porcs abattus, moins de 65 kg			kg	x	
Nombre de porcs abattus, plus de 65 kg			kg	x	
Nombre de truies abattues		Indiquer nombre total	têtes	x	
Nombre de verrats abattus			têtes	x	
					Total des frais de mise en marché et des contributions = \$ A
					Total des frais de mise en marché et des contributions = \$ B
					Total des frais de mise en marché et des contributions = \$ C
					Total des frais de mise en marché et des contributions = \$ D
					Sous-total 1 (A+B+C+D) \$
					PLUS (+)
					TPS 5% & TVQ 9,975% [14,975% du Sous-total 1] \$ E
					Sous-total 2 (Sous-total 1 + E) \$
					MOINS (-)
					Frais administratifs (2% du Sous-total 2) \$
					TOTAL (=)
MONTANT À VERSER AUX ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC (inscrire le total à la case F)					\$ F
S.V.P. émettre votre paiement à l'ordre de : Les Éleveurs de porcs du Québec					
Signature du représentant autorisé		¹ Inscrire ici le montant prévu à l'article 63 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281)			
Date (jour / mois / année)		² Inscrire ici le montant prévu à l'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273)			

**ANNEXE 3
(art. 22)
DÉCLARATION DE L'ABATTOIR DE PROXIMITÉ**

NOM DE L'ABATTOIR : _____

PÉRIODE : _____

Date(s) _____

Porcs d'abattage de moins de 65 kg :

Les porcs mis en marché pour l'abattage dont le poids est de moins de 65 kg carcasse ou 80 kg vivant (excluant les verrats) sont vidés par des frais de mise en marché de _____ \$ / kg (voir 1) et d'une contribution dans le cadre du Plan conjoint de _____ \$ / kg (voir 2), pour un total de _____ \$ / kg.

Porcs d'abattage de 65 kg et plus :

Les porcs mis en marché pour l'abattage dont le poids est égal ou supérieur à 65 kg carcasse ou 80 kg vivant (excluant les verrats de 105 kg et plus carcasse et les truies de réforme) sont vidés des frais de mise en marché de _____ \$ / kg (voir 1) et par une contribution au Plan conjoint de _____ \$ / kg (voir 2), pour un total de _____ \$ / kg (voir 2), pour un total de _____ \$ / kg.

Verrats et truies de réforme :

Les verrats de 105 kg et plus carcasse et truies de réformes sont vidés par une contribution au Plan conjoint de _____ \$ par tête.

Porcs condamnés :

Les porcs condamnés ne sont l'objet d'aucune contribution.

Nom de l'éleveur : _____

N° de l'éleveur : _____

Date d'abattage (JJ/MM/AAAA)	Nombre de porcs		Poids total (kg)	Frais de mise en marché et contributions			Truies et verrats			
	Moins de 65 kg carcasse	65 kg et plus carcasse		Montant des frais mise en marché ¹ (Prix par kg) :	Montant des contributions ² (Prix par kg) :	Total des frais de mise en marché et des contributions	Nombre de truies	Total Nombre de truies X Contribution ² (par tête) :	Nombre de verrats	Total Nombre de verrats X Contribution ² (par tête):
SOUS-TOTAUX				A	B	C	D			
SOUS-TOTAL A REPORTER AUX CASES A, B, C ET D DU SOMMAIRE DES CONTRIBUTIONS ->										

¹ Inscrire ici le montant prévu à l'article 63 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281)

² Inscrire ici le montant prévu à l'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273)

Nom de l'éleveur :		N ^o de l'éleveur :								
		Date d'abattage (JJ/MM/AAAA)	Nombre de porcs Moins de 65 kg carcasse	Poids total (kg)	mise en marché et contributions		Truies et verrats	Total Nombre de truies X Contribution ² :	Nombre de verrats	Nombre de verrats X Contribution ² :
					Montant des frais mise en marché ¹ Prix par kg :	Montant des contributions ² Prix par kg :	Total des frais de mise en marché et des contributions	Nombre de truies		
SOUS-TOTAUX					A	B			C	D
SOUS-TOTAUX À REPORTER AUX CASES A, B, C ET D DU SOMMAIRE DES CONTRIBUTIONS =>										

¹ Inscrite ici le montant prévu à l'article 65 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281)

² Inscrite ici le montant prévu à l'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273)

4. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72073

Décision 11753, 2 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11753 du 2 mars 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les comités de mise en marché naisseurs et finisseurs des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions tenues les 24 et 25 octobre 2019 et par les délégués des producteurs en assemblée générale des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 8 novembre 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par le remplacement :

1^o au paragraphe 1^o, de « verrats; » par « verrats, sauf pour la période du [insérer la date d'entrée en vigueur] au [la date correspondant à une période de 3 ans de la date d'entrée en vigueur] où cette contribution est de 0,01273 \$/kg. ».

2^o au paragraphe 2^o, de « marché. » par « marché, sauf pour la période du [insérer la date d'entrée en vigueur] au [la date correspondant à une période de 3 ans de la date d'entrée en vigueur] où cette contribution est de 9,286 \$. ».

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72074